

**CONTRAT DE PARTENARIAT**  
**- RESEAU WIN YOUR STAR -**

**Entre**

1. La société **WYS COACHING**, société par actions simplifiée, au capital social de 5.000 €, dont le siège social est situé 20 avenue Aristide Briand - 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 883 200 826, numéro de TVA intracommunautaire FR 57883200826, organisme de formation professionnelle certifié QUALIOPi (certificat n°2102247.1), représentée par son Président, Monsieur Grégoire Parmentier, [gregoire@winyourstar.com](mailto:gregoire@winyourstar.com), 09 50 82 98 78

Ci-après désignée « *WYS COACHING* »,  
D'une part,

**Et**

Madame .....entrepreneure individuelle, né(e) le ..... à  
....., demeurant .....

Numéro SIREN ..... numéro de TVA intracommunautaire  
.....

Ci-après désigné(e) le « *Partenaire* »,  
D'autre part,

ci-après désigné(e)s ensemble les « *Parties* » et chacun(e) séparément une « *Partie* »,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :**

**A)** WYS COACHING exerce une activité de coaching, de formation et de séminaires de *team building*, notamment auprès des entreprises, collectivités et autres organismes publics et privés.

Dans le cadre de ses activités de formation, WYS COACHING est un organisme de formation professionnelle certifié QUALIOPi (certificat n°2102247.1).

- WYS COACHING a développé une méthode (ci-après désignée la « *Méthode* ») originale, ludique et expérientielle, de cohésion de groupe, de gestion émotionnelle et de management des profils de personnalité basée sur un jeu dénommé WIN YOUR STAR (ci-après désigné le « *Jeu* »).

Les clients de WYS COACHING (ci-après désigné(s) le ou les « *Client(s)* »), exclusivement des professionnels, font appel à ses services pour des prestations de coaching, de formation et/ou de séminaires de *team building*, fondées sur la Méthode et le Jeu (ci-après désignées les « *Prestations* »).

WYS COACHING exerce son activité à destination de Clients situés dans la France entière.

- WYS COACHING a l'ambition de créer et développer un réseau de partenaires (ci-après désigné(s) le ou les « *Partenaire(s)* ») regroupant des coachs à même de réaliser les Prestations au profit de ses Clients (ci-après désigné le « *Réseau* »).

WYS COACHING a ainsi souhaité, afin de poursuivre son actuelle croissance et de continuer à prospecter et à développer une nouvelle clientèle, collaborer avec le Partenaire afin de bénéficier de son concours dans la réalisation des Prestations.

- En effet, le Partenaire exerce une activité de coaching et dispose d'une expérience et d'un savoir-faire spécifiques, lui permettant d'assurer, au profit des Clients de WYS COACHING, les Prestations.

Le Partenaire a notamment suivi une formation initiale à la Méthode et au Jeu, sans laquelle il ne pourrait conclure le présent contrat.

Le Partenaire déclare et reconnaît que le Réseau est fondé sur l'application de la Méthode et l'utilisation du Jeu lors de la réalisation des Prestations.

**B)** Cette collaboration est subordonnée à la condition expresse pour les Parties, sans laquelle aucun accord ne serait conclu entre elles, de rester des professionnels indépendants l'un de l'autre, de sorte que ladite collaboration n'ait pas pour objet ni pour effet de :

- créer un groupement, de fait ou de droit, et ne saurait être qualifiée, notamment et en quelques circonstances que ce soit, de société, y compris de société en participation ou de fait, entre elles ;
- instaurer une relation de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ;
- établir un quelconque lien de subordination entre elles et/ou avec leur(s) salarié(s) respectif(s), et ne saurait être qualifiée, notamment et en quelques circonstances que ce soit, de contrat de travail ;
- conférer à l'une des Parties la qualité d'agent commercial, et notamment le bénéfice du statut d'agent commercial prévu par les articles L.134-1 et suivants et R134-1 et suivants du code de commerce sauf pour chacune d'elles à y renoncer expressément en tant que de besoin.

- Les Parties se sont alors rapprochées en vue de formaliser les conditions et modalités de leur accord aux termes du présent contrat qui a pour objet de définir le cadre de leur collaboration et qui sera complété par des contrats de mission conclus pour chaque Prestation réalisée par le Partenaire (ci-après désigné le « *Contrat de mission* »).

- Le présent contrat, en ce compris son préambule, ainsi que l'ensemble de ses annexes (ci-après désignées la ou les « *Annexe(s)* ») forment un ensemble indivisible dans l'esprit des Parties (ci-après désigné le « *Contrat* »). Le cas échéant, il annule et remplace tous les documents et engagements, écrits ou verbaux, antérieurs.

En cas de discordance entre le Contrat et les Contrats de mission, les seconds l'emporteront sur le premier.

**C) Les Parties déclarent et reconnaissent que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion du Contrat a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur**

**permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiquées toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.**

**• Le Partenaire déclare et reconnaît que l'ensemble des documents constituant le Contrat ont été portés à sa connaissance préalablement à leur signature.**

**En conséquence, le Partenaire déclare et reconnaît avoir disposé du temps nécessaire pour en prendre parfaitement connaissance, prendre conseil auprès de tout professionnel de son choix, formuler toute observation à leur sujet et avoir pu librement en négocier toutes clauses.**

**Le Partenaire déclare et reconnaît enfin que WYS COACHING a apporté toute réponse à ses interrogations en temps utile.**

**CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU :**

## **TITRE I : PRESENTATION DU RESEAU DE PARTENAIRES**

### **Article 1 : Présentation du Réseau**

- WYS COACHING a été créée par Grégoire PARMENTIER et Dorothée CROBER en 2020 (ci-après désignés les « *Fondateurs* »).
- Le Réseau regroupe des Partenaires de niveau et d'expériences distincts.

Il est organisé comme suit :

- Partenaire Débutant : lorsque le Partenaire a suivi la formation initiale à la Méthode et au Jeu, dite Formation Facilitateur ;
- Partenaire Intermédiaire : lorsque le Partenaire a assisté, en tant qu'observateur et à titre de formation préalable obligatoire et gratuite, à deux Prestations réalisées par un Partenaire Expert. Le Partenaire Intermédiaire peut réaliser des Prestations en co-animation avec un autre Partenaire Intermédiaire ou un Partenaire Expert ;
- Partenaire Expert : lorsque le Partenaire a réalisé cinq Prestations en co-animation. Le Partenaire Expert peut réaliser seul des Prestations et devenir tuteur d'un Partenaire Débutant. Il est supervisé par l'un des Fondateurs.

## **Article 2 : Qualité des Prestations**

**2.1** Le Partenaire déclare être parfaitement conscient que le bon développement du Réseau dépend de la qualité des Prestations effectuées par l'ensemble de ses membres et de sa bonne réputation.

En conséquence, le Partenaire s'engage à réaliser, en toutes circonstances et pendant toute la durée du Contrat, des Prestations d'une qualité conforme aux exigences requises par son intégration au Réseau, telles que mentionnées au Contrat ainsi qu'à suivre toute formation utile pour y parvenir.

En outre, le Partenaire s'engage, en toutes circonstances et pendant toute la durée du Contrat ainsi qu'à son issue, quelle qu'en soit la cause, à s'abstenir de tout comportement ou propos de nature à porter atteinte à l'image ou la réputation du Réseau ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de WYS COACHING.

**2.2** Le Partenaire s'engage, en toutes circonstances et pendant toute la durée du Contrat, à respecter l'ensemble des obligations prévues par le code de déontologie figurant en Annexe 1 des présentes.

En cas de violation du code de déontologie, le Contrat pourra être résilié conformément aux dispositions de l'article 20 des présentes.

**2.3** WYS COACHING est un organisme de formation professionnelle certifié QUALIOPI (certificat n°2102247.1) et, à ce titre, soumis à des obligations légales et réglementaires visant à s'assurer de la qualité des formations réalisées.

En conséquence, pour ce qui est des seules prestations de formation, le Partenaire s'engage à réaliser, pendant toute la durée du Contrat, des Prestations conformes aux exigences requises par la certification QUALIOPI ainsi qu'à suivre toute formation utile pour y parvenir.

A cet effet, le Partenaire déclare et reconnaît avoir été informé de ce que les formations qu'il réalise font l'objet d'un questionnaire de satisfaction adressé à l'ensemble des participants afin d'évaluer leur qualité, ceci dans le seul et unique but de satisfaire aux exigences requises par la certification QUALIOPI.

Dans l'hypothèse où ledit questionnaire ferait apparaître, à plusieurs reprises, une insuffisance de la part du Partenaire dans la qualité des formations, celui-ci s'engage, afin d'y remédier, à suivre toute(s) formation(s) proposée(s) par WYS COACHING ou équivalente(s) et approuvée(s) au préalable par WYS COACHING compte tenu des exigences requises par la certification QUALIOPI.

## **TITRE II : PRESTATIONS REALISEES PAR LE PARTENAIRE**

### **Article 3 : Formation préalable obligatoire et gratuite**

**3.1** Le Partenaire devra avoir suivi, préalablement à la conclusion du Contrat, une formation initiale à la Méthode et au Jeu, dite Formation Facilitateur.

Dans l'hypothèse où, postérieurement à ladite formation initiale, il n'a réalisé aucune Prestation, le Partenaire s'engage à assister, en tant qu'observateur et à titre de formation préalable obligatoire et gratuite, à deux Prestations réalisées par un Partenaire Expert.

En conséquence, le Partenaire ne percevra aucune rémunération au titre de sa présence lors de ces deux Prestations.

**3.2** Après s'être formé en assistant à deux Prestations en tant qu'observateur, le Partenaire Intermédiaire pourra réaliser lui-même des Prestations.

Les cinq premières Prestations seront réalisées en co-animation avec un autre Partenaire Intermédiaire ou un Partenaire Expert. Elles donneront lieu à rémunération dans les conditions prévues à l'article 5.

A l'issue de ces cinq premières Prestations en co-animation, le Partenaire Expert pourra réaliser seul des Prestations. Elles donneront lieu à rémunération dans les conditions prévues à l'article 5.

### **Article 4 : Prestations du Partenaire**

**4.1** Le Partenaire réalisera des Prestations auprès des Clients de WYS COACHING.

**4.2** Le Partenaire s'engage à apporter ses meilleurs soins à l'exécution des Prestations, étant précisé qu'il est tenu d'une simple obligation de moyens.

**4.3** Le Partenaire est libre d'organiser le déroulement des Prestations comme bon lui semble, sous réserve d'appliquer la Méthode et d'utiliser le Jeu. Le Partenaire pourra notamment adapter les Prestations aux besoins et attentes spécifiques formulés par le Client.

Le Partenaire réalisera les Prestations dans les locaux de son choix, à l'aide des outils et du matériel de son choix, selon les modalités et horaires de son choix, arrêtés, le cas échéant, d'un commun accord avec le Client. En conséquence, WYS COACHING ne sera tenue, en aucune circonstance et à aucun titre que ce soit, de fournir au Partenaire un local, de quelque nature qu'il soit, en quelque lieu qu'il se trouve, ni aucun outil ou matériel, de quelque nature qu'il soit, à quelque usage qu'il soit destiné, dans le cadre du Contrat, sauf stipulation contraire expresse des présentes.

**4.4** En tout état de cause, le Partenaire sera libre d'accepter ou de refuser de réaliser toute Prestation proposée par WYS COACHING.

S'il accepte, le Partenaire sera alors tenu de réaliser la Prestation conformément aux termes du Contrat ainsi que ceux du Contrat de mission y afférent (selon modèle figurant en Annexe 2 des présentes).

**4.5** Pour chaque Prestation, WYS COACHING sollicitera, par tous moyens de communication, le(s) Partenaire(s) le(s) plus proche(s) du lieu de réalisation de ladite Prestation selon le grade et la spécialité requis. WYS COACHING lui (leur) communiquera dans le même temps

l'identité et l'activité exercée par le Client concerné par la Prestation qu'il(s) est(sont) susceptible(s) de réaliser, ainsi que toutes informations pertinentes lui(leur) permettant d'accepter ou de refuser en toute connaissance de cause.

Si le Client sollicite un Partenaire en particulier, la Prestation sera réalisée par celui-ci, sauf pour lui à refuser. Dans cette dernière hypothèse, il sera procédé comme prévu à l'alinéa ci-dessus.

En cas de Prestation requérant l'intervention concomitante de plusieurs Partenaires, le Partenaire choisira un ou plusieurs autre(s) Partenaire(s) avec le(s)quel(s) il souhaite la réaliser.

**4.6** Dans l'hypothèse où le Partenaire serait empêché de réaliser les Prestations, pour un juste motif, il devra en avvertir sans délai WYS COACHING et faire toutes diligences nécessaires pour trouver un autre Partenaire en remplacement.

Sont notamment constitutifs d'un juste motif d'empêchement : la maladie du Partenaire justifiée par un certificat médical ou le décès d'un membre de la famille du Partenaire justifiée par tous documents.

**4.7** En cas de non-réalisation des Prestations sans juste motif par le Partenaire ayant dûment accepté, WYS COACHING pourra les faire réaliser par un autre Partenaire.

**4.8** Dans l'hypothèse où le Partenaire lui proposerait une Prestation, WYS COACHING aura la faculté de l'accepter ou de la refuser pour tout motif dûment justifié sans délai.

## **Article 5 : Conditions financières**

### **5.1 Prix**

• En contrepartie des Prestations réalisées, le Partenaire percevra une rémunération forfaitaire – hors frais de déplacement et d'hébergement – égale à un pourcentage appliqué sur le prix hors taxes desdites Prestations tel que fixé aux termes du contrat conclu entre WYS COACHING et le Client.

Ce pourcentage est convenu entre les Parties comme suit :

- A hauteur de 60% dans l'hypothèse où la Prestation est proposée par WYS COACHING ;
- A hauteur de 80% dans l'hypothèse où la Prestation est proposée par le Partenaire et réalisée par lui.

Les prix des Prestations appliqués aux Clients de WYS COACHING sont fixés sur la base de la grille tarifaire figurant en Annexe 3 des présentes.

Ces prix ne constituent que des tarifs minimums qui peuvent être négociés à la hausse uniquement.

Ils s'appliquent aux seules Prestations réalisées dans le cadre du Contrat, à l'exclusion de toute autre prestation, quelle qu'elle soit, effectuée à quelque titre que ce soit.

**Les Parties déclarent et reconnaissent que la rémunération forfaitaire susvisée a été soumise à la libre négociation des Parties et l'accepter librement et en toute connaissance de cause.**

- Dans l'hypothèse où les Prestations sont réalisées conjointement par plusieurs Partenaires, le montant de la rémunération forfaitaire due par WYS COACHING est réparti entre eux à parts égales.
- Les frais de déplacement et d'hébergement du Partenaire sont pris en charge par WYS COACHING, en sus de la rémunération forfaitaire visée ci-dessus, sur la base de la grille tarifaire figurant en Annexe 3 des présentes sur présentation des justificatifs.
- Les Prestations sont facturées par WYS COACHING au Client et le prix versé en intégralité entre ses mains.
- La rémunération forfaitaire est due par WYS COACHING au Partenaire au jour de la réalisation des Prestations.

En conséquence, en cas de non-réalisation des Prestations, qu'elle qu'en soit la cause, aucune rémunération ne sera due par WYS COACHING au Partenaire. Les frais de déplacement et d'hébergement réglés par le Partenaire aux tiers et non remboursables par eux seront pris en charge par WYS COACHING sur la base de la grille tarifaire figurant en Annexe 3 des présentes sur présentation des justificatifs.

- Dans l'hypothèse où il proposerait une Prestation qu'il ne réaliserait pas lui-même, le Partenaire percevra une rémunération forfaitaire égale à 10% du prix hors taxes de ladite Prestation tel que fixé aux termes du contrat conclu entre WYS COACHING et le Client dans les conditions prévues ci-dessus.

## **5.2 Modalités de paiement**

- Les honoraires sont versés par WYS COACHING sur présentation de sa facture par le Partenaire comportant un état descriptif détaillé des Prestations réalisées et/ou proposées.
- Le montant des honoraires s'entend toujours hors taxes (H.T.) et, le cas échéant, est majoré de la T.V.A. au taux en vigueur.

Il est réglé dans les quarante-cinq (45) jours de l'émission de la facture par le Partenaire et selon les modalités mentionnées sur ladite facture.

- Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.
- Le Partenaire et WYS COACHING consentent respectivement à l'envoi et la réception de factures par voie électronique aux adresses électroniques telles qu'indiquées en tête des présentes.

## **5.3 Pénalités de retard**

En cas de retard de paiement, des pénalités sont exigibles de plein droit, sans qu'une formalité ou mise en demeure soit nécessaire, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question ; pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en question. Ces pénalités sont calculées sur le prix T.T.C. dû et figurant sur la facture.

En cas de retard de paiement, WYS COACHING sera également de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire, sur justification pourra être demandée.

Toutefois, le bénéfice de ces indemnités ne pourra pas être invoqué lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance due.

### **TITRE III : PRESTATIONS DE WYS COACHING**

#### **Article 6 : Plaquettes digitalisées de présentation**

##### **6.1 Objet**

WYS COACHING fournit au Partenaire :

- Une plaquette digitalisée de présentation des Prestations ;
- Une plaquette digitalisée de présentation du Jeu ;
- Une plaquette digitalisée de présentation de la Méthode.

##### **6.2 Conditions financières**

###### **Redevance annuelle**

En contrepartie, le Partenaire versera à WYS COACHING la somme de 125 € hors taxes (H.T.) à titre de redevance annuelle.

###### **Modalités de paiement**

- La redevance annuelle sera versée par le Partenaire au jour de la signature des présentes.

#### **Article 7 : Animation du Réseau**

##### **7.1 Objet**

WYS COACHING fournit au Partenaire :

- Une licence non-exclusive d'utilisation et d'exploitation de la marque WIN YOUR STAR dans les conditions prévues à l'Annexe 4 des présentes ;
- Le droit non exclusif d'exploiter les droits de propriété intellectuelle portant sur le Jeu dans les conditions prévues à l'Annexe 4 des présentes ;
- Des réassorts du Jeu, sur demande du Partenaire, en fonction des Prestations réalisées ;
- Une visibilité sur le site internet winyourstar.com ;
- La mise en relation ou la participation à des ateliers réalisés par des professionnels de domaines d'activité utiles au développement de son entreprise ;
- L'accès à une assistance téléphonique en amont des Prestations ;
- L'accès à une messagerie instantanée ouverte aux Partenaires ;
- Des séances d'intervision en visioconférence ;



- Un accompagnement à la communication et au marketing, à savoir :
  - Le droit d'utilisation de la charte graphique d'appartenance au Réseau, à savoir le logo « Partenaire WYS » et le logo « Etoile », dans les conditions prévues à l'Annexe 4 des présentes.

WYS COACHING tiendra régulièrement informé le Partenaire de la création de tous nouveaux supports et outils.

## **7.2 Conditions financières**

### **Redevance mensuelle**

En contrepartie, le Partenaire versera à WYS COACHING la somme de 125 € hors taxes (H.T.) par mois, à titre de redevance mensuelle.

### **Modalités de paiement**

- La première redevance mensuelle sera réglée par le Partenaire au jour de la signature des présentes.
- Les redevances mensuelles suivantes seront réglées par le Partenaire par prélèvement automatique sur son compte bancaire. Le Partenaire s'engage à procéder à toutes formalités requises en vue de régulariser ledit prélèvement automatique ainsi qu'à approvisionner en conséquence le compte bancaire dédié.

Le prélèvement aura lieu le 5 de chaque mois.

Le Partenaire devra informer WYS COACHING de tout changement dans ses coordonnées bancaires.

Le prélèvement sera effectué au profit de WYS COACHING sur son compte bancaire dont les coordonnées sont les suivantes :

**BANQUE** : CCM CHATEAU GONTIER

**IBAN** : FR76 1548 9047 5500 0932 3860 106

**BIC** : CMCIFR2A

## **Article 8 : Formations**

- Le Partenaire pourra suivre les formations dispensées par WYS COACHING.

WYS COACHING tiendra régulièrement informé le Partenaire des formations proposées (objet, tarif, modalités...), qui pourra également formuler toute suggestion de formation.

Le Partenaire sera libre de suivre ou non les formations proposées. Il pourra suivre toutes formations dispensées par un organisme tiers à sa convenance.

- Les conditions financières applicables aux formations seront arrêtées par WYS COACHING au fur et à mesure de leur organisation.

Elles sont totalement indépendantes des conditions financières prévues par les présentes.

## **Article 9 : Séminaires**

- WYS COACHING pourra organiser des séminaires réunissant les Partenaires afin de renforcer la force et la cohésion du Réseau.
- Les conditions financières applicables aux séminaires seront arrêtées par WYS COACHING au fur et à mesure de leur organisation.

Elles sont totalement indépendantes des conditions financières prévues par les présentes.

## **Article 10 : Dispositions communes au Titre III**

### **10.1 Modalités de paiement**

- Le montant de toute somme due s'entend toujours hors taxes (H.T.) et, le cas échéant, est majoré de la T.V.A. au taux en vigueur.
- Aucun escompte n'est accordé en cas de paiement anticipé.
- Le Partenaire et WYS COACHING consentent respectivement à l'envoi et la réception de factures par voie électronique aux adresses électroniques telles qu'indiquées en tête des présentes.

### **10.2 Pénalités de retard**

En cas de retard de paiement, des pénalités sont exigibles de plein droit, sans qu'une formalité ou mise en demeure soit nécessaire, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Le taux applicable pendant le premier semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question ; pour le second semestre de l'année concernée, il est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en question. Ces pénalités sont calculées sur le prix T.T.C. dû et figurant sur la facture.

En cas de retard de paiement, le Partenaire sera également de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire, sur justification pourra être demandée.

Toutefois, le bénéfice de ces indemnités ne pourra pas être invoqué lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance due.

## **TITRE IV : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES**

De convention expresse entre les Parties, les engagements prévus au présent titre sont constitutifs d'obligations essentielles des présentes.

### **Article 11 : Collaboration loyale – Bonne foi**

**11.1** Les Parties reconnaissent que la bonne exécution du Contrat requiert une collaboration loyale et entière entre elles et s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à une telle collaboration ainsi qu'à se comporter l'une envers l'autre, comme des partenaires de bonne foi.

Elles s'engagent ainsi à faire leurs meilleurs efforts pour assurer la bonne réalisation des Prestations.

**11.2** Les Parties s'engagent à se transmettre mutuellement, pendant toute la durée de leur collaboration dans le cadre du Contrat, toutes informations, conseils et assistance, de quelque nature que ce soit, utiles ou nécessaires à la bonne réalisation des Prestations et, de manière générale, à la bonne mise en œuvre de la Méthode et, notamment, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, toute difficulté éventuelle qui surviendrait au cours de l'exécution du Contrat, toutes demandes, doléances ou réclamations formulées par un Client.

Ces informations seront communiquées par tous moyens de communication appropriés.

**11.3** Les Parties s'engagent à apporter, le cas échéant, au Contrat toutes les adaptations qui pourraient s'avérer raisonnablement nécessaires, sans bouleverser pour autant son équilibre général, de façon à en assurer la validité ou bonne exécution, dans les conditions prévues à l'article 29 des présentes.

## **Article 12 : Obligations de WYS COACHING**

**12.1** WYS COACHING s'engage à fournir au Partenaire toutes informations nécessaires sur la Méthode et le Jeu.

**12.2** Dans l'hypothèse où WYS COACHING mettrait à disposition du Partenaire des outils numériques dédiés, WYS COACHING s'engage à le former à l'utilisation desdits outils, à sa demande, s'ils s'avéraient utiles à la bonne exécution du Contrat.

## **Article 13 : Obligations du Partenaire**

De manière générale, le Partenaire s'engage à mettre à disposition de WYS COACHING, en vue de la réalisation des Prestations, toutes ses compétences, expérience et savoir-faire spécifiques.

## **TITRE V : ABSENCE D'EXCLUSIVITE ET DE NON-CONCURRENCE**

### **Article 14 : Absence d'exclusivité et de non-concurrence**

**14.1** Pendant toute la durée du Contrat, WYS COACHING reste libre de faire appel à tout Partenaire, quel qu'il soit, en vue de réaliser des Prestations auprès de ses Clients.

En tout état de cause, WYS COACHING n'est tenue à aucun engagement minimum ou maximum de Prestations à faire réaliser par le Partenaire au titre du Contrat.

**14.2** Pendant toute la durée du Contrat, le Partenaire reste libre de conclure tout partenariat, avec tout tiers, quel qu'il soit, en vue de réaliser des prestations identiques à celles qu'il réalise en exécution des présentes.

Pendant toute la durée du Contrat, le Partenaire reste libre de réaliser des prestations identiques à celles qu'il réalise en exécution des présentes, y compris, hors le cadre du Contrat, auprès des Clients. Dans cette dernière hypothèse, le Partenaire devra alors en informer WYS COACHING au plus tard dans les quinze (15) jours précédant la réalisation desdites prestations.

Le Partenaire ne jouira alors d'aucun des droits qui lui sont accordés au titre des présentes, notamment la licence non-exclusive d'utilisation et d'exploitation de la marque WIN YOUR STAR et le droit d'utilisation non exclusif d'exploiter les droits de propriété intellectuelle portant sur le Jeu tels que prévus à l'Annexe 4 des présentes.

• En tout état de cause, le Partenaire n'est tenu à aucun engagement minimum ou maximum de Prestations à réaliser au titre du Contrat.

**14.3** Le présent article s'applique sans préjudice de toute action que chacune des Parties serait en droit d'intenter notamment en conséquence de faits de concurrence déloyale.

## **TITRE VI : DUREE -PRISE D'EFFET**

### **Article 15 : Durée – Prise d'effet**

#### **15.1 Durée**

• Le Contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois courant à compter de la signature des présentes.

• Un mois avant l'échéance du terme prévu ci-dessus, chacune des Parties pourra solliciter de l'autre, par tous moyen de communication écrite, que des négociations tendant au renouvellement du Contrat soient entreprises.

Chacune des Parties s'engage alors à négocier de bonne foi et à faire ses meilleurs efforts pour parvenir à un accord.

Les Parties poursuivront l'exécution régulière du Contrat, en sa totalité, au cours des négociations, quelle que soit leur durée, et ce, même après la survenance du terme initialement prévu.

La prorogation du Contrat prendra fin au jour de la réception par l'une des Parties de la notification faite par l'autre, par tous moyen de communication écrite, de sa volonté de mettre un terme aux négociations ainsi entreprises.

### **15.2 Prise d'effet**

Le Contrat s'applique aux Prestations réalisées par le Partenaire à compter de la signature des présentes.

## **TITRE VII : PROPRIETE – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **Article 16 : Propriété – Propriété intellectuelle**

Il est renvoyé sur ce point aux dispositions prévues en Annexe 4 des présentes.

## **TITRE VIII : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL – CONFIDENTIALITE**

### **Article 17 : Confidentialité**

**17.1** Sauf à obtenir son accord exprès, préalable et écrit, le Partenaire s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles confiées par le Client ou auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution du Contrat ainsi qu'à faire tout son possible pour préserver, par tout moyen, le secret desdites informations.

Sont confidentielles les informations qualifiées comme telles par le Client et/ou WYS COACHING lors de leur délivrance, expressément et par écrit.

A cet effet, WYS COACHING devra faire part au Partenaire sans délai du caractère confidentiel des informations transmises dans le cadre de l'exécution du Contrat.

**17.2** Les informations confidentielles pourront toutefois être divulguées par le Partenaire à des tiers pour les stricts besoins de la bonne exécution du Contrat. Le Partenaire se porte fort d'obtenir de ceux-ci le même engagement de confidentialité.

**17.3** Le Partenaire est tenu à la présente obligation de confidentialité pendant toute la durée d'exécution du Contrat ainsi que pendant une durée de deux (2) ans suivant la fin des relations contractuelles entre les Parties quelle qu'en soit la cause.

**17.4** Le Partenaire n'est pas tenu à la présente obligation de confidentialité si l'information est tombée dans le domaine public ou si sa divulgation est rendue nécessaire en application des lois et règlements en vigueur.

**17.5** Le Partenaire s'engage, à la fin des relations contractuelles entre les Parties quelle qu'en soit la cause, à restituer à WYS COACHING, dans un délai de dix (10) jours suivant sa demande en ce sens formulée par tous moyens de communication écrite, tout document mis à sa disposition et demeuré en sa possession, à l'exclusion de l'exemplaire du Jeu lui appartenant. A défaut de restitution matériellement possible, le Partenaire s'engage, dans le même délai, à détruire tous supports mis à sa disposition par WYS COACHING et demeuré en sa possession.

**17.6** Sans préjudice de l'application du présent article, le Partenaire pourra, sous réserve de l'accord exprès, préalable et écrit du Client, faire état de l'identité et/ou du témoignage de celui-ci quant au déroulement et résultats des Prestations réalisées, sur tout support de communication choisi d'un commun accord entre eux.

## **TITRE IX : EXECUTION DU CONTRAT**

### **Article 18 : Exception d'inexécution**

- Chacune des Parties peut, conformément aux dispositions de l'article 1219 du code civil, refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave pour la Partie victime de la défaillance.

La suspension d'exécution prendra effet à compter de l'envoi de sa notification à la Partie défaillante adressée par l'autre Partie, par tous moyens de communication écrite, détaillant le(s) manquement(s) reproché(s) et mentionnant expressément son intention de faire application de l'exception d'inexécution tant qu'il n'aura pas été remédié au manquement constaté.

- Chacune des Parties peut, conformément aux dispositions de l'article 1220 du code civil, refuser d'exécuter son obligation dès lors qu'il est manifeste que l'autre Partie ne s'exécutera pas à l'échéance et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

La suspension d'exécution prendra effet à compter de l'envoi de sa notification à la Partie défaillante adressée dans les meilleurs délais par l'autre Partie, par tous moyens de communication écrite, détaillant le manquement à venir manifeste et mentionnant expressément son intention de faire application de l'exception d'inexécution jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation concernée.

### **Article 19 : Clause résolutoire**

Le Contrat sera résolu de plein droit lorsque les obligations énumérées ci-après n'auront pas été parfaitement exécutées :

- Violation par le Partenaire des obligations telles que prévues à l'article 2 des présentes (Qualité des Prestations) ;
- Défaut d'accomplissement des Prestations par le Partenaire sans juste motif, après acceptation de ce dernier, tels que prévus à l'article 4 des présentes (Prestations du Partenaire) et le Contrat de mission ;
- Défaut de versement des sommes dues par WYS COACHING au Partenaire telles que prévues à l'article 5 des présentes (Conditions financières) ;
- Défaut d'accomplissement par WYS COACHING des prestations telles que prévues aux articles 6 et 7 des présentes (Plaquettes digitalisées de présentation et Animation du Réseau) ;
- Défaut de versement des sommes dues par le Partenaire à WYS COACHING telles que prévues aux articles 6 et 7 des présentes (Plaquettes digitalisées de présentation et Animation du Réseau) ;
- Violation des obligations telles que prévues au Titre IV des présentes (Collaboration) ;

- Violation des obligations telles que prévues à l'article 16 et l'Annexe 4 des présentes (Propriété et propriété intellectuelle) ;
- Violation des obligations telles que prévues à l'article 17 et l'Annexe 4 des présentes (Données à caractère personnel) ;
- Violation par le Partenaire des obligations telles que prévues à l'article 17 des présentes (Confidentialité) ;
- Cession du Contrat en violation des dispositions prévues à l'article 26 des présentes (Intuitu personae).

La résolution prendra effet dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la mise en demeure de la Partie défaillante adressée par l'autre Partie, par tous moyens de communication écrite, détaillant les manquements reprochés et mentionnant expressément la clause résolutoire ainsi que son intention d'en faire application s'il n'y a pas été remédié dans l'intervalle.

La résolution ne produira pas d'effet rétroactif et n'affectera ni les clauses relatives au règlement des différends, ni celles destinées à produire effet même en cas de résolution, telles notamment les clauses de confidentialité et, le cas échéant, les clauses exclusives ou limitatives de réparation des conséquences d'une inexécution du Contrat.

Le présent article s'applique sans préjudice d'autres sanctions notamment prévues à l'article 1217 du code civil et les présentes.

#### **Article 20 : Responsabilité**

**20.1** A l'égard de l'une des Parties au Contrat, la responsabilité de l'autre Partie ne pourra être engagée qu'en raison du dommage ou de la part du dommage dont elle est directement et exclusivement à l'origine, sans aucun engagement notamment solidaire ou *in solidum* avec les tiers ayant concouru au dommage, en ce compris le ou les Clients.

**20.2** A l'égard des tiers au Contrat, la responsabilité de chacune des Parties ne pourra être engagée qu'en raison du dommage ou de la part du dommage dont elle est directement et exclusivement à l'origine, sans aucun engagement notamment solidaire ou *in solidum* avec l'autre Partie ou les tiers ayant concouru au dommage, en ce compris le ou les Clients.

**20.3** En tout état de cause, la responsabilité de chacune des Parties ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du Contrat imputable à l'autre Partie, ou en cas de fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger au Contrat, ou en cas de force majeure telle que prévue à l'article 21 des présentes.

**20.4** Le présent article s'applique sous réserve d'une réglementation d'ordre public contraire.

#### **Article 21 : Force majeure**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de leurs obligations prévues par le Contrat découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Est notamment constitutif d'un cas de force majeure : l'arrêt de travail pour maladie du Partenaire dûment justifié par un certificat médical.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles et s'en justifier auprès de celle-ci, par tous moyens de communication écrite. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. Les Parties sont tenues à tous les efforts raisonnables possibles pour limiter la durée et les conséquences de l'évènement.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de quarante-cinq (45) jours, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat. Dès la disparition de la cause de leur suspension, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre sans délai de la reprise de son obligation par tous moyens de communication écrite. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de quarante-cinq (45) jours, les présentes seront purement et simplement résolues de plein droit, sans sommation, ni formalité. La résolution ne produira pas d'effet rétroactif.

### **Article 22 : Imprévision**

Conformément aux dispositions de l'article 1195 du code civil, si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une Partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du Contrat à l'autre Partie. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les Parties peuvent convenir de la résolution du Contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le Contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.

### **Article 23 : Assurance**

**23.1** WYS COACHING déclare être assurée pour sa responsabilité civile professionnelle, via le contrat groupes souscrit par l'association EMCC France (Contrat n°094 0010861), auprès de la société QBE Europe SA/NV, société anonyme de droit belge QBE Europe, au capital de 1.129.061.500 €, immatriculée en Belgique sous le n°0690.537.456 – RPM Bruxelles, située au Bastion Tower, 10 place du Champ de Mars 5, 1050 Bruxelles – Belgique (succursale en France de QBE Europe SA/NV inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 842 689 556 et ayant pour établissement principal 1 passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie).

L'assurance souscrite s'applique aux sinistres survenus dans l'Union Européenne, à l'exception de ceux donnant lieu à une ou plusieurs réclamations formulées devant les juridictions des États-Unis d'Amérique et du Canada et ceux résultant d'activités temporaires hors de France métropolitaine ou des Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) d'une durée supérieure à six mois.

WYS COACHING s'engage à maintenir cette assurance ou à souscrire une assurance équivalente pendant toute la durée du Contrat et à en apporter la preuve sans délai sur demande du Partenaire formulée par tous moyens de communication écrite.



**23.2** Le Partenaire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès de .....

L'assurance souscrite s'applique .....

Le Partenaire s'engage à maintenir cette assurance ou à souscrire une assurance équivalente pendant toute la durée du Contrat et à en apporter la preuve sans délai sur demande de WYS COACHING formulée par tous moyens de communication écrite.

## **TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 24 : Conséquences de la cessation des relations contractuelles**

La cessation des relations contractuelles entre les Parties, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation de part ni d'autre du seul fait de ladite cessation, sauf, le cas échéant, stipulation contraire expresse des présentes.

### **Article 25 : Intitulés**

Les intitulés des titres et articles du Contrat ont pour seul le but de permettre de localiser les différentes clauses y figurant. Ils n'ont aucune valeur contractuelle et ne sauraient avoir un quelconque rôle interprétatif du Contrat.

En cas de difficulté d'interprétation ou de contradiction entre un intitulé, quel qu'il soit, et le contenu d'une clause, quelle qu'elle soit, les intitulés seront déclarés inexistantes.

### **Article 26 : Intuitu personae**

- Le Contrat est conclu *intuitu personae*, en considération des qualités respectives de chacune des Parties, à savoir la Méthode et le Jeu conçus par WYS COACHING et les compétences, l'expérience et le savoir-faire spécifiques du Partenaire.

- En conséquence, chacune des Parties s'interdit de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit, et notamment sous forme de cession ou de mise en location-gérance de leur fonds de commerce, d'apport en société ou, le cas échéant, de cession des titres ou de changement de contrôle des Parties, sa qualité de Partie au Contrat ainsi que les droits et obligations en résultant, sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre Partie.

- Le Partenaire ne pourra recourir à la sous-traitance, de quelque façon que ce soit, pour tout ou partie de l'exécution des Prestations.

- Les dispositions du présent article s'applique sans préjudice de celles prévues à l'article 4.7 des présentes.

### **Article 27 : Déclaration d'indépendance réciproque**

**27.1** Comme rappelé en préambule des présentes, les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, à tous égards, des professionnels indépendants l'un de l'autre, chacune déclarant disposer d'une clientèle qui lui est propre.

En conséquence, chacune des Parties s'engage notamment :

- à ne pas se présenter comme faisant partie de l'entreprise de l'autre Partie ;
- à tenir elle-même sa propre comptabilité, indépendante de celle de l'autre Partie. Tous bénéfices ou pertes liés au Contrat demeureront propres à chacune des Parties.

**27.2** Le Partenaire déclare avoir parfaitement conscience de l'importance de disposer d'une clientèle propre auprès de laquelle exercer son activité, tel que cela représente une part substantielle de son chiffre d'affaires annuel.

### **Article 28 : Modifications**

**28.1.** Le Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit signé par les Parties, sauf stipulation contraire expresse des présentes.

**28.2** Les Parties conviennent expressément qu'en aucun cas, et quelle que soit sa durée, sa fréquence ou son importance, un silence, une tolérance ou, plus généralement, un simple comportement, même implicite, ne peut constituer ni être interprété comme une renonciation à quelque droit, prérogative ou faculté que ce soit à l'égard de l'autre Partie, ni être constitutif d'une quelconque novation ou modification du Contrat.

En toute hypothèse, chaque Partie pourra à tout moment mettre fin à cette tolérance sans préavis ni formalité.

### **Article 29 : Notification**

Chacune des Parties s'engage à notifier à l'autre Partie tout changement dans ses coordonnées postales, téléphoniques, électroniques, bancaires ou autres, tout au long de l'exécution du Contrat.

## **TITRE XI : LOI APPLICABLE - DIFFERENDS**

### **Article 30 : Loi applicable**

Le Contrat est régi par le droit français.

### **Article 31 : Règlement des différends**

#### **31.1 Tentative d'arrangement amiable préalable et obligatoire**

Tout litige relatif au Contrat, notamment à sa validité, son interprétation, son exécution, son extinction, ou sur toutes conséquences et suites, qui viendrait à se produire entre les Parties sera, obligatoirement et préalablement à toute instance judiciaire, soumis à une tentative d'arrangement amiable, réalisée à Château-Gontier ou par tous moyens de communication, dans un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par tous moyens de communication écrite d'une demande en ce sens par l'une des Parties à l'autre Partie.

Les Parties pourront être assistées par la personne de leur choix.

Les Parties feront alors leurs meilleurs efforts pour trouver une solution négociée au litige.

De convention expresse entre les Parties, cette tentative de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties qui, si elle était introduite en violation du présent article, serait déclarée irrecevable.

Toutefois, si au terme d'un délai de deux (2) mois suivant cette demande, les Parties ne parvenaient pas à trouver une issue amiable, le litige pourrait alors être soumis au tribunal compétent.

### **31.2 TRIBUNAL COMPETENT**

**EN CAS D'ABSENCE D'ARRANGEMENT AMIABLE, ET DANS LA MESURE OU CHACUNE DES PARTIES A LA QUALITE DE COMMERCE, LEDIT LITIGE SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL.**

**Annexe 1** : Code de déontologie

**Annexe 2** : Modèle de contrat de mission

**Annexe 3** : Grille tarifaire de WYS COACHING

**Annexe 4** : Article 16 : Propriété – Propriété intellectuelle

Signé à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_ 2024

En deux (2) exemplaires

***Pour la société WYS COACHING***

Représentée par  
M. Grégoire PARMENTIER

WYS COACHING SAS  
20, avenue Aristide Briand  
53200 CHATEAU-GONTIER  
Siret 888 0082600013



***Pour le Licencié***

Représentée par son gérant,  
M. \_\_\_\_\_

**- ANNEXE 1 -**

**- ANNEXE 2 -**

**- ANNEXE 3 -**

**- ANNEXE 4 -**